

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires) La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat,

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
Dahir du 20 septembre 1924/20 safar 1343 modifiant l'article 2 du dahir du 11 juillet 1921/4 kaada 1339 relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc	1581
Arrêté viziriel du 24 septembre 1924/24 safar 1343 modifiant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921/5 kaada 1339 réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc	1582
Dahir du 30 septembre 1924/30 safar 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 156 de Safi	1582
Dahir du 1 ^{er} octobre 1924/1 ^{er} rebia I 1343 relatif à la direction de l'office marocain de la propriété industrielle et à la composition de la commission technique consultative du dit office	1582
Dahir du 4 octobre 1924/4 rebia I 1343 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 54 de safi	1583
Dahir du 11 octobre 1924/12 rebia I 1343 complétant le dahir du 11 janvier 1922/12 jourmada I 1340 sur les explosifs	1583
Arrêté viziriel du 24 septembre 1921/24 safar 1313 portant réglementation du commerce des savons	1584
Arrêté viziriel du 25 septembre 1924/25 safar 1313 fixant les limites du domaine public sur la merja des Nouiret (à 5 kilomètres à l'est de Mechra bel Ksiri)	1584
Arrêté viziriel du 29 septembre 1924/29 safar 1343 portant classement des Ait Tserrouchen de Harira (cercle des Beni Ouaraïn de l'ouest), au nombre des tribus de coutume berbère	1585
Arrêté viziriel du 30 septembre 1924/30 safar 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Mesquine, Chaouïa-sud)	1585
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1924/1 ^{er} rebia I 1343 déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation à Sidi ben Daoud à proximité du centre de Salé (contrôle civil de Salé, région de Rabat)	1585
Arrêté viziriel du 4 octobre 1924/4 rebia I 1313 modifiant le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915/20 rejeb 1333 édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation	1586
Arrêté résidentiel du 7 octobre 1924 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924	1586
Ordre général n° 505	1587
Arrêté du général commandant la région de Marrakech autorisant la liquidation des biens appartenant à la firme allemande W. Marx et Cie, Von Maur, Weiss et Maur, séquestrés par mesure de guerre	1587
Arrêté du général commandant la région de Marrakech relatif à la liquidation des biens appartenant à Bo lonstedt, séquestrés par mesure de guerre	1588
Nominations, promotions et démissions dans divers services	1588
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 623, du 30 septembre 1924, p. 1518	1588

Extrait du "Journal Officiel" de la République française des lundi 29 et mardi 30 septembre 1924, pages 8848 et 8849. — Décrets du 24 septembre 1924 autorisant l'ouverture de travaux au Maroc 1588

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 6 octobre 1924	1590
Avis relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langues arabe et berbère	1590
Liste des ouvrages recommandés pour la préparation des certificats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère	1590
Relevé des observations climatologiques du mois de septembre 1924 et note résumant ces observations	1591
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Erratum concernant la réquisition n° 1800; Extraits de réquisitions n° 1980, 1981, 1982 et 1983; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1536 et 1677; Avis de clôtures de bornages n° 1259, 1442, 1510, 1544, 1545, 1682 et 1683. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 6846 à 6861 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4431 et 6330; Nouvel avis de clôture de bornage n° 4431; Avis de clôtures de bornages n° 4549, 5187, 5693, 5792, 5893, 5955 et 5969. — Conservation d'Oujda: Extraits de réquisitions n° 1121 et 1122. — Conservation de Marrakech: Extrait de réquisition n° 374; Avis de clôtures de bornages n° 5111, 99, 102 et 218	1593
Annonces et avis divers	1600

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1924 (20 safar 1343) modifiant l'article 2 du dahir du 11 juillet 1921 (4 kaada 1339) relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 2 de

Notre dahir du 11 juillet 1921 (4 kaada 1339) relatif à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toute infraction aux dispositions prises « par Notre Grand Vizir, en exécution de l'article ci-dessus, « sera constatée dans les conditions prévues à Notre dahir « du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur l'exploitation des « forêts et punie des peines portées à l'article 55 dudit « dahir. »

Fait à Rabat, le 20 safar 1343.
(20 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1924
(24 safar 1343)

modifiant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921 (5 kaada 1339) réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 11 juillet 1921 (4 kaada 1339) et du 20 septembre 1924 (20 safar 1343) relatifs à la conservation et à l'exploitation des peuplements d'alfa au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921 (5 kaada 1339) réglementant l'exploitation de l'alfa au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 12 juillet 1921 (5 kaada 1339) susvisé est modifié comme suit :

« Article 15. — Toute infraction au présent arrêté sera « punie, conformément aux dispositions des dahirs du « 11 juillet 1921 (4 kaada 1339) et du 20 septembre 1924 « (20 safar 1343), des peines prévues à l'article 55 du dahir « du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation « et l'exploitation des forêts. »

Fait à Rabat, le 24 safar 1343,
(24 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 SEPTEMBRE 1924 (30 safar 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 156 de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une mise à prix de 3.500 francs (trois mille cinq cents francs), de l'immeuble domanial désigné ci-après :

Numéros des sommiers	Désignation	Situation
156	Dar Ben Saoud, 4 pièces, deux au rez-de chaussée à droite en entrant et deux autres au 1 ^{er} étage.	Rue des Juifs n° 27

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 safar 1343.
(30 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 1^{er} OCTOBRE 1924 (1^{er} rebia I 1343)
relatif à la direction de l'office marocain de la propriété industrielle et à la composition de la commission technique consultative dudit Office.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 111 du dahir du 22 juin 1916 (21 chaabane 1334), relatif à la protection de la propriété industrielle; et celles de l'article 112 dudit dahir, tel qu'il a été modifié et complété par les dahirs du 3 mai 1917 (11 rejeb 1335) et du 13 mars 1922 (13 rejeb 1340), sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ART. 111. — Le chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures assurera la direction de « l'office marocain de la propriété industrielle. »

« ART. 112. — Le chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures sera assisté par une commission technique nommée pour 4 ans, par arrêté résidentiel.

« Cette commission comprend :

- « le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, président ;
- « le directeur du service des douanes et régies ;
- « le chef du service du commerce et de l'industrie ;
- « le chef du service des études législatives ;
- « le chef du service de la propriété industrielle et des poids et mesures ;
- « un membre français du conseil supérieur du commerce ;
- « un membre indigène du conseil supérieur du commerce ;
- « un membre français du conseil supérieur d'agriculture ;
- « un membre indigène du conseil supérieur d'agriculture ;
- « un jurisconsulte ;
- « un ingénieur des mines ;
- « un ingénieur des ponts et chaussées ;
- « un ingénieur des arts et manufactures ;
- « un ingénieur électricien ;
- « un maître de conférences à l'Institut des hautes études marocaines.

« La commission disposera d'un secrétaire choisi dans le personnel de l'office. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia I 1343.
(1^{er} octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 4 OCTOBRE 1924 (4 rebia I 1343)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial n° 54 de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak de Safi, est autorisé à vendre aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble domanial dénommé « Dar Thomson », inscrit au registre des biens makhzen de cette ville sous le n° 54, sur une mise à prix de treize mille francs (13.000 fr.).

ART. 2. — Le prix atteint par les enchères, augmenté de dix pour cent pour frais de vente, sera versé, séance tenante, à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1343,
(4 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

DAHIR DU 11 OCTOBRE 1924 (12 rebia I 1343)
complétant le dahir du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340) sur les explosifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vue de favoriser les industries locales, il a été admis que les produits fabriqués sur le territoire marocain sous le contrôle de l'administration seraient, en cas d'exportation, exonérés du droit de consommation intérieure.

Le présent dahir a pour objet de faire bénéficier de cet avantage les fabriques d'explosifs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 11 janvier 1922 (12 jourmada I 1340) est complété comme suit :

« L'exportation hors de la zone française du Maroc des explosifs fabriqués dans l'intérieur de ladite zone donne droit à la décharge de l'impôt de consommation intérieure, sous réserve de l'accomplissement des formalités ci-après :

« Après reconnaissance à l'usine, par le service des douanes, les caisses ou colis sont transportés au point de sortie accompagnés d'un acquit-à-caution portant les indications suivantes :

« 1^o heure de l'enlèvement du chargement ;

« 2^o nombre, numéro et marqué distinctive des colis à exporter.

« Le déchargement doit être conduit directement au point de sortie dans le délai fixé pour le transport.

« A l'arrivée du chargement au bureau de sortie l'acquit-à-caution est remis aux agents des douanes, qui s'assurent de l'identité du chargement avec le titre de mouvement représenté.

Fait à Rabat, le 12 rebia I 1343.
(11 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 SEPTEMBRE 1924
(24 safar 1343)
portant réglementation du commerce des savons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs des 19 mars 1916 (14 jourmada I 1334), 14 août 1916 (14 chaoual 1334), 25 août 1917 (7 kaada 1335), 9 février 1918 (26 rebia II 1336), 1^{er} juin 1918 (21 chaabane 1336), 26 mars 1919 (23 jourmada II 1337), 17 décembre 1921 (16 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs ;

Considérant la nécessité de protéger le commerce honnête et les consommateurs contre les manœuvres frauduleuses qui ont une tendance marquée à s'implanter dans certains milieux de l'industrie savonnaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les savons durs doivent contenir au minimum 40 % (quarante pour cent) de matières saponifiées, qui peuvent être comprises sous les appellations commerciales : « huile et alcali », « matières utiles », « principes actifs ».

Les matières saponifiées seront décomptées en acides gras anhydres et alcalis combinés (en Na²O).

ART. 2. — L'importation, la mise en vente et la fabrication des savons ayant une teneur en matières saponifiées inférieure au minimum fixé, sont interdites.

ART. 3. — Les savons durs destinés à la vente doivent porter, imprimés dans la masse et en chiffres arabes d'au moins un centimètre de hauteur sur un demi-centimètre de largeur, le pourcentage des matières saponifiées qu'ils renferment.

Seuls les savons durs contenant au minimum 72 % (soixante-douze pour cent) de matières saponifiées sont dispensés de cette inscription qui peut être remplacée par les mots : « Savon extra », « Savon extra-pur », ou autres analogues.

ART. 4. — L'emploi des produits résineux est autorisé dans la préparation des savons.

Cette substitution de la résine aux corps gras habituellement utilisés devra obligatoirement être indiquée, sur chaque morceau ou barre, chaque fois que la proportion de résine dépassera 5 % (cinq pour cent) du poids des matières grasses mises en œuvre.

ART. 5. — L'emploi du silicate de soude est autorisé, mais sa présence doit obligatoirement être signalée à l'acheteur par l'apposition du mot « Silicaté » en caractères typographiques de mêmes dimensions que les chiffres indiquant le pourcentage des matières saponifiées.

ART. 6. — L'emploi des matières inertes, sans valeur détersive (talc, amidon, etc...), est rigoureusement interdit.

ART. 7. — Les savons dits « minéraux » à base de sable, pierre ponce, etc... et de savon, seront considérés comme des produits spéciaux. Leur étiquetage devra seulement indiquer à l'acheteur leur véritable nature.

ART. 8. — Les savons mous, destinés à la vente, devront

avoir, au minimum, une teneur en matières saponifiées de 35 % (trente-cinq pour cent).

Les matières saponifiées seront décomptées en acides gras anhydres et alcalis combinés (en K²O).

Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux savons mous.

ART. 9. — Un délai de deux mois à l'importation, ainsi qu'un délai de 5 mois pour l'écoulement des stocks sont accordés aux intéressés, à partir de la promulgation du présent arrêté, pour se conformer aux prescriptions qu'il édicte.

Fait à Rabat, le 24 safar 1343.
(24 septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 SEPTEMBRE 1924
(25 safar 1343)

fixant les limites du domaine public sur la merja des Nouiret (à 5 kilomètres à l'est de Mechra bel Ksiri).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/2.000^e du bornage provisoire de la merja des Nouiret, située à 5 km. à l'est de Mechra bel Ksiri, dressé le 23 mai 1924 par le service des travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Mechra bel Ksiri du 12 juin au 12 juillet 1924 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 26 août 1924 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, sur la merja des Nouiret, est délimité suivant le contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 105 et reporté par un trait rouge sur le plan au 2.000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Mechra bel Ksiri et dans les bureaux de la conservation foncière de Rabat.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 safar 1343.
(25 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1924
(29 safar 1343)

portant classement des Aït Tserrouchen de Harira (cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest) au nombre des tribus de coutume berbère.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) portant désignation des tribus de coutume berbère,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La tribu des Aït Tserrouchen de Harira (cercle des Beni Ouaraïn de l'Ouest) est ajoutée à la liste des tribus désignées comme étant de coutume berbère par l'arrêté viziriel du 5 mai 1923 (18 ramadan 1341) susvisé.

Fait à Rabat, le 29 safar 1343,
(29 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant l'immeuble dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1343) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de cinq mille hectares.

Ledit immeuble est limité :

Au Nord : ligne droite de Kouliat El Hajer Sidi Kadour (côte 360) au thalweg dit Chabat Mehalla Seheb el Haj (point dit Hajra Nouiga Illa Kouliat Biada) ; *riverains* : les Oulad Ahmeur.

A l'Est : ledit thalweg qui, partant d'Hajra Nouiga aboutit à Mechra Ksiba, sur l'oued Oum er Rebia ; *riverains* : les Krakra.

Au Sud : l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à hauteur de Sidi Bou Okfa.

A l'Ouest : ligne droite partant du Krar des Oulad Ahmeur et aboutissant au point de départ de la limite nord ; *riverains* : les Oulad Salem et les Oulad Hamida.

Ces limites sont telles au surplus, qu'elles sont indi-

quées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Kouliat el Hajer. (cote 360) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1924.

- Pour le directeur des affaires indigènes et p. o.,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 SEPTEMBRE 1924
(30 safar 1343)

ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud),

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 9 septembre 1924, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 12 janvier 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba » appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur et situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud-annexe d'El Borouj),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Kouliat El Hajer (cote 360) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 safar 1343.
(30 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} OCTOBRE 1924
(1^{er} rebia 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'un lot de colonisation à Sidi ben Daoud à proximité du centre de Salé (contrôle civil de Salé, région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la création d'un lot de colonisation à proximité du centre de Salé (contrôle civil de Salé) ;

Vu l'article 10 du dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs ;

Vu les délibérations du conseil de tutelle des collectivités indigènes, en date du 29 mars 1924 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1920 (14 rebia 1339) réglementant le contrôle de l'emploi ou du remploi des fonds provenant de l'expropriation des baux ou des aliénations de jouissance à perpétuité ;

Vu le certificat d'enquête de *commodo et incommodo* en date du 22 août 1924, dressé par les soins du contrôleur civil de Kénitra,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lot de colonisation à proximité de l'ancienne gare de Sidi ben Daoud (contrôle civil de Salé, région de Rabat).

ART. 2. — Le service des domaines est autorisé à acquérir pour l'objet prévu à l'article premier, par voie d'expropriation, les terrains présumés appartenir aux djemâas des Oulad Douslim, d'une superficie de cinquante hectares environ, limités par un liséré rose au plan d'expropriation.

Fait à Rabat, le 1^{er} rebia 1343.

(1^{er} octobre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 OCTOBRE 1924

(4 rebia I 1343)

modifiant le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (29 rejeb 1333) édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, spécialement en son article 108 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333), modifié par celui du 10 juin 1918 (30 chaabane 1336), édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) susvisé, en ce qui concerne l'établissement des titres fonciers spéciaux intéressant les immeubles constitués en habous privés dits de famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 17 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (20 rejeb 1333) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un titre spécial pourra être établi dans les mêmes conditions au nom des bénéficiaires intermédiaires des

« habous privés (ou de famille), le titre foncier étant établi au nom du dévolutaire définitif. »

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1343,

(4 octobre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 OCTOBRE 1924

portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1924.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le Commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Vu les arrêtés résidentiels des 31 décembre 1923, 15 février 1924, 29 mars 1924, 26 juin 1924, 30 août 1924 et 10 septembre 1924, portant ouverture de crédits provisoires au titre de l'exercice 1924 ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits :

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — De nouveaux crédits provisoires s'élevant à francs : soixante et un millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cent vingt-huit (61.797.528 frs) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1924, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 7 octobre 1924.

URBAIN BLANC.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 61.797.528 sur le budget de l'exercice 1924.

CHAPITRES	FRANCS
1. Dette publique	13.102.186
2. Liste civile	1.130.000
3. Garde noire de S.M. le Sultan	212.140
4. Résident général	37.500
5. Cabinets diplomatique, civil et militaire	371.665
6. Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat et services rattachés	897.136
Report.....	Fr. 15.750.627

CHAPITRES

FRANCS

<i>A reporter</i>Fr.	15.750.627
7. Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités	2.734.520
8. Service des automobiles	121.530
9. Offices du Protectorat	81.800
10. Fonds de pénétration. Fonds spéciaux. Subventions. Missions	161.300
11. Justice française	1.376.450
12. Direction des affaires chérifiennes	304.975
13. Makhzen	760.058
14. Administration générale	902.950
15. Sécurité générale	1.428.910
16. Gendarmerie	59.500
17. Service pénitentiaire	716.075
18. Direction des affaires indigènes et du service des renseignements	168.050
19. Bureaux de renseignements	2.136.645
20. Troupes spéciales indigènes. — Subventions au budget de la guerre.....	6.188.184
21. Direction générale des finances.....	54.965
22. Comptabilité générale.....	117.500
23. Perceptions	409.200
24. Impôts directs	2.922.431
25. Enregistrement et timbre.....	280.435
26. Domaines	307.200
27. Douanes et régies.....	1.866.812
28. Trésorerie générale.....	490.000
29. Direction générale des travaux publics..	213.000
30. Ponts et chaussées.....	6.423.000
31. Mines	87.500
32. Chemins de fer et transports.....	1.450.000
33. Architecture	77.500
34. Service géographique	1.414.040
35. Direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation..	344.345
36. Encouragements à l'agriculture et à l'élevage	97.000
37. Propagande commerciale et encouragement à l'industrie.....	"
38. Eaux et forêts.....	970.630
39. Conservation de la propriété foncière....	399.740
40. Office des postes, des télégraphes et des téléphones	4.317.000
41. Direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	429.836
42. Enseignement supérieur, secondaire et technique français	1.199.814
43. Enseignement primaire et professionnel français et israélite.....	1.520.131
44. Enseignement musulman.....	904.840
45. Monuments historiques et antiquités....	66.670
46. Institut scientifique	87.805
47. Santé et hygiène publiques.....	47.250
48. Pharmacie centrale.....	629.525
49. Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	1.666.705
50. Santé maritime.....	111.080
51. Dépenses imprévues.....	"
Total..... Fr.	61.797.528

ORDRE GÉNÉRAL N° 505.

Le général de division Calmel, commandant provisoirement en chef les troupes d'occupation du Maroc, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc l'officier dont le nom suit :

De LA RUELLE, Jean, Charles, lieutenant au 64^e régiment d'artillerie :

« Officier d'artillerie d'un superbe courage qui a fait « preuve de belles qualités militaires au cours du combat « du 6 juin 1924 à Bou Adel. Chargé avec sa section d'ap- « puyer et de protéger l'attaque d'un bataillon d'infanterie, « s'est acquitté de cette mission avec succès, assurant son « commandement avec un sang-froid imperturbable. A été « grièvement blessé au cours de l'action. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 6 octobre 1924.

Le général de division,
commandant provisoirement en chef les T.O.M.,
CALMEL.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MARRAKECH**

autorisant la liquidation des biens appartenant à la firme allemande W. Marx et Cie, Von Maur, Weiss et Maur, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général de brigade, commandant la région de Marrakech p. i., commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre W. Marx et Cie, Weiss et Maur, Von Maur, publiée au *Bulletin Officiel*, n° 596, du 25 mars 1924 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens dépendant du séquestre W. Marx et Cie, Von Maur, Weiss et Maur, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Boniface, gérant séquestre à Marrakech est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles dépendant du séquestre précité seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dit dahir et leur prix minimum de mise en vente est fixé comme suit :

Pour l'immeuble n° 1 (1/3 indivis) à francs :	200.000
d° n° 2 (1/2 indivise) d°	7.500
d° n° 3 (totalité) d°	30.000
d° n° 4 (totalité) d°	25.000
d° n° 5 (totalité) d°	1.000
d° n° 7 (totalité) d°	2.500

Marrakech, le 26 septembre 1924.

MOUVEAUX.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT
LA RÉGION DE MARRAKECH**
relatif à la liquidation des biens appartenant à Bodens-
tedt, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, général de brigade, commandant la région de Marrakech, p. i., commandeur de la Légion d'honneur,

Vu la requête en liquidation du séquestre Bodens-
tedt publiée au *Bulletin Officiel*, n° 546, du 10 avril 1920 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir ;

Vu notre arrêté publié au *Bulletin Officiel*, n° 565, du
21 août 1923, autorisant la liquidation des biens du séques-
tre Bodens-
tedt et nommant M. Boniface, gérant séquestre
à Marrakech, liquidateur,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — Le prix minimum de mise en vente
après nouvelle évaluation par la commission consultative
de liquidation des séquestres en date du 3 septembre 1924
est fixé, conformément à l'article 16 du dahir du 3 juillet
1920 :

Pour la part allemande (moitié indivise) de l'immeuble
n° 43 de la requête à francs : 21.000 (vingt et un mille
francs) ; pour la part allemande (moitié indivise) de l'im-
meuble n° 44 de la requête, à francs : 8.000 (huit mille
francs).

Marrakech, le 26 septembre 1924.

MOUVEAUX.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSIONS
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté résidentiel, en date du 1^{er} octobre 1924, M.
SICOT, Louis, contrôleur civil de 1^{re} classe, chef du service
des contrôles civils et du contrôle des municipalités au secré-
tariat général du Protectorat, est nommé directeur du ser-
vice des contrôles civils et du contrôle des municipalités.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de
Rabat, en date du 23 septembre 1924, sont promus à compter
du 1^{er} octobre 1924 :

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe

M. NEIGEL, Eugène, secrétaire-greffier en chef de 4^e
classe du tribunal de première instance de Casablanca.

Secrétaire-greffier en chef de 5^e classe

M. PEYRE, Léon, Paul, secrétaire-greffier en chef de 6^e
classe, chef du bureau des notifications et exécutions judi-
ciaires près le tribunal de première instance d'Oujda.

Secrétaire-greffier de 5^e classe

M. BRIANT, Emile, François, secrétaire-greffier de 6^e
classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffier de 1^{re} classe

M. MESSICA, Salomon, commis-greffier de 2^e classe au
tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffier de 6^e classe

M. BANCAL, Louis, commis-greffier de 7^e classe au
bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-
blanca.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date
du 2 octobre 1924, M. JANES, Robert, commis principal
de trésorerie de 4^e classe, est nommé receveur-adjoint du
Trésor de 8^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1924, en rem-
placement de M. Fillicux, réintégré dans son administration
d'origine.

* * *

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en
date du 1^{er} octobre 1924, sont promus à compter du 1^{er}
octobre 1924 :

*Contrôleur principal de classe exceptionnelle
(1^{er} échelon)*

M. BRONDEL, Louis, contrôleur principal de 1^{re} classe
des impôts et contributions.

Contrôleur de 6^e classe

M. DEVAUGES, Alix, Joseph, contrôleur de 7^e classe
des impôts et contributions.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 4 octobre 1924, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre
1924, la démission de son emploi offerte par M. PIETRI,
Antoine, commis de 5^e classe du service des contrôles civils.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation, en date du 24 septembre
1924, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1924, la
démission de son emploi offerte par M. ROUPPERT, Char-
les, inspecteur de 4^e classe de l'agriculture.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 623,
du 30 septembre 1924, page 1518 (au bas
de la 1^{re} colonne).**

*Cahier des charges pour le lotissement maraîcher
de Dridrat*

ART. 3.....

Au lieu de : « ...le 10 octobre 1924... »

Lire : « ...le 31 octobre 1924... »

Extrait du « Journal Officiel » de la République
française, des lundi 29 et mardi 30 septembre 1924,
pages 8848 et 8849.

DÉCRETS DU 24 SEPTEMBRE 1924
autorisant l'ouverture de travaux au Maroc.

1^{er} DÉCRET

Rapport au président de la République française

Paris, le 22 septembre 1924.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le gouvernement du
protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 54.150.000 francs,

prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

En conformité de ces dispositions, un décret en date du 27 février 1922 (inséré au *Journal officiel* n° 61, du 3 mars 1922) a autorisé le service de santé à exécuter certains travaux, dont le total s'élevait à 1.840.000 francs. Parmi ces travaux, les uns sont terminés ; d'autres sont en cours d'exécution.

Depuis la promulgation de ce texte, il est apparu qu'il serait nécessaire de procéder d'urgence à des extensions ou réfections de certains hôpitaux ou infirmeries indigènes. Le projet de décret ci-joint a pour objet d'autoriser ces travaux.

Si vous n'y voyez pas d'objection, je vous serais très obligé, d'accord avec M. le ministre des finances, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Edouard HERRIOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Vu les propositions du Commissaire résident général de France au Maroc ;

Vu le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :
Article premier de la loi du 19 août 1920.

TITRE II

Dépenses d'ordre économique et social

4° Santé 245.000 fr.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.*

ANNEXE

Dépenses d'ordre économique et social

4° Santé.

a) Hôpitaux et infirmeries indigènes.

Extensions et réfections

Extension de l'infirmerie indigène de Boulhaut :

Construction d'une chambre à quatre lits pour indigènes hommes, d'une chambre d'isolement pour un ou deux européens, d'une chambre de trois lits, pour femmes indigènes, d'une chambre d'isolement pour une ou deux femmes européennes. W.-C. Douches avec piscines 30.000 fr.

Réfection de l'infirmerie indigène de Sall :

Réfection complète de quatre bâtiments. Réparations de deux autres 140.000 fr.

b) Asile d'aliénés :

Construction d'un pavillon pour aliénés indigènes à Ber Rechid 75.000 fr.

TOTAL 245.000 fr.

2° DÉCRET

Rapport au président de la République française

Paris, le 22 septembre 1924.

Monsieur le Président,

La loi du 19 août 1920, qui a autorisé le gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs prévoit, en son article 2, que l'ouverture des travaux à exécuter doit être autorisée par décret.

Or, la conservation de la propriété foncière à Rabat, installée provisoirement dans les locaux loués à des particuliers, a besoin, pour la bonne tenue de ses archives foncières, d'un immeuble mieux approprié, offrant toutes les commodités et les aménagements nécessaires.

Nul immeuble ne répondra mieux à ces besoins que celui actuellement occupé par la trésorerie générale et qui va devenir libre d'ici quelques mois, puisque le Protectorat, en raison de l'extension des services de la trésorerie, a été autorisé à construire une nouvelle trésorerie générale.

Il paraît donc logique, plutôt que de construire une nouvelle conservation, de céder à ce dernier service les bâtiments actuels de la trésorerie. La cession serait consentie au prix de 700.000 francs et cette somme viendrait s'ajouter à celle d'un million que le Protectorat a été autorisé à prélever sur le fonds de réserve pour la construction de la nouvelle trésorerie. L'estimation de la dépense à engager s'élève en effet à 1.700.000 francs.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature, le présent projet de décret autorisant le prélèvement sur les fonds d'emprunt, au titre de la propriété foncière, d'une somme de 700.000 francs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744.140.000 francs ;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite loi prescrivant que l'ouverture des travaux à exécuter sur cet emprunt aura lieu sur la proposition du Commissaire résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances ;

Sur les propositions du Commissaire résident général de France à Rabat ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Sur l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'ouverture des travaux et dépenses énumérés ci-après, dans les limites indiquées ci-dessous :
Article premier de la loi du 19 août 1920.

TITRE II

Dépenses d'ordre économique et social

2° Mise en valeur des ressources naturelles du Maroc.

a) Propriété foncière (immatriculation des terres de colonisation) 700.000 fr.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1924.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères,
Edouard HERRIOT.*

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 6 octobre 1924.**

Le calme est complet sur le front nord.

A l'est, le groupe mobile de Taza renforce l'organisation défensive de la haute vallée de l'oued Leben, au nord du poste de Kef el Rar.

De son côté, le groupe mobile du général Colombat, après avoir terminé ses travaux chez les Beni Zeroual, consolide également l'extrémité ouest du front, en construisant deux ouvrages au nord-ouest et au sud-est du poste de Ribana.

Sur la rive gauche de l'oued Guigou (cours supérieur du Sebou), un détachement de partisans, soutenu par les goums de Boulemane et de Scourra et par l'aviation, a occupé sans pertes une nouvelle position située à l'est du poste de Nador. Cette opération complète celle du 18 septembre, menée dans la région d'Amar Hilla Taboujbert.

Dans le territoire d'Agadir, tous les rassemblements dissidents se sont dispersés.

AVIS

relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langue arabe et berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1924.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation aux examens des certificats d'arabe parlé et de berbère, des brevets de langues arabe et berbère et des diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

Année scolaire 1924-1925

Ouvrages portés aux programmes des divers examens

Certificat d'arabe parlé

De Aldecoa et Tedjini. Cours d'arabe marocain (3^e année). Paris, Challamel 1918.

L. Brunot. Textes d'arabe parlé du dialecte de Rabat. Fès, Imprimerie municipale 1918.

Ecole supérieure de langues arabe et berbère. Recueil de thèmes pour la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et de dialectes berbères. Jourdan, éditeur, Alger (2^e édition).

L. Brunot. Yallah ou l'arabe sans mystère. E. Larose, éditeur, Paris 1921.

Tedjini. Dictionnaire arabe-français, Paris, Challamel 1922.

Marchand. Contes et légendes du Maroc (1^{er} et 2^e fascicules). Cousin, Rabat 1923.

Brevet de langue arabe

R. Basset. Textes littéraires. Alger, Carbonnel, 1917.

Kalila et Dimna, édition classique, Beirut 1922.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris 1923 (textes marqués d'un astérisque).

Nehlil. Lettres chérifiennes. Paris, Guilmoto, 1915.

Diplôme de langue arabe

Amr ben Kolthoum. Mo'allaga avec le commentaire de Zawzani. Imprimerie El Hagnida, Le Caire 1315.

Abou'l Faraj Al-Isbahani. Riwayât, extraits du Kitâb al Aghâni, éd. de Beirut, t. II, p. 1 à 100.

Ibn Jobair. Rihla (Travels, éd. de Goeje, Leide 1007 ou éd. du Caire, P. 81-188.

Al-Hamadhani. Séances, éd. de Beirut (1 à 10).

Ibn Khaldoun. Moqaddima, éd. du Caire, livre I.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris, Larose, 1923.

Ismael Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

Certificat et brevet de berbère

Destaing. Vocabulaire français-berbère (Tachelhit du Sous), Paris, Leroux.

Laoust. Etude sur le dialecte berbère des Ntifa. Paris, Leroux, 1918.

Laoust. Mots et choses berbères. Paris, Challamel, 1919.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Sous, du haut et de l'anti-Atlas). Paris, Challamel, 1920.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Maroc central).

Diplôme de dialectes berbères

Aux ouvrages précédents ajouter :

E. Basset. Etude sur les dialectes berbères. Paris, Leroux.

Biarnay. Etude sur les dialectes du Riff. Paris, Leroux 1918.

Destaing. Etude sur le dialecte des Aït Seghrouchen. Paris, Leroux.

Ismaël Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1924

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
Tanger	1.8	3	12.3	18	26.6	31.2	Faibles pluies les 7, 10, et 30. Rafales d'Est [les 12 et 29.
RABÈ Arbaoua	0						
Ouezzan	4.3	2	7	15.9	31.6	39.6	Sur toute la partie Nord du Maroc occiden- tal, averses faibles et fréquentes dans la deuxième quinzaine. Vents chauds les 13 et 14. Orages dans l'intérieur les 17 et 29.
Souk el Arba	0		10	17.2	31	37	
Petitjean	23.2	3	14.5	18.6	31.5	38.5	
Kéouitra	1	1	4	13	31.8	35	
RABAT-CHAOUA-DOUKKALA Rabat	0.3	1	10.5	16.5	26.3	27.9	
Casablanca	0		11.6	17.1	26.3	29.3	
Mazagan	0		8	11.3	23.7	29	
Khemisset							
Camp Marchand	13	1	11.5	14.6	29.9	36.5	
Settat	0		11	14.8	29.6	36.5	
Sidi ben Nour	0		10	14.3	29.6	34.8	
Oued Zem	25.1	2	11	15.8	33.6	40	
El Borouj	0.5	1	11	14.7	33.8	43	
Abd. Idris Chouan Safi	0		14	18.8	28.9	32.5	Sur la partie Sud du Maroc occidental, temps orageux avec faibles pluies du 14 au 19 et le 23. Orages généraux le 29.
Mogador	6.7	1	11.9	16.4	28.7	34.4	
Chemaïa	0		7	11.1	32.7	40	
Chichaoua	5.5	1	13.5	15.5	28.8	34	
MARRAKECH El Keïba des Srana	16.5	2	10.6	15.2	37	42	A Marrakech, rafales de sable de N. N-W. [le 13. Siroco le 15 et 19.
Marrakech	30	3	12.8	16.6	32.7	41.8	
Amismiz	25	5	10	14.4	30.8	40	
Azila	58	3	8	15.1	28.6	36	
Bigoudine	18.1	4					Abondante chute de neige sur le Grand Atlas le 29.
SOUS Agadir	0		15.3	16.9	24.2	32.5	A Agadir, brouillard épais du 12 au 14, les [18 et 22.
Taroudant	0		12.1	15.4	32.3	42	
Tiznit							
MEKNÈS-FÈS-TAZA Meknès	30.8	3	7.8	15.1	30.9	42.1	Dans la région de Meknès-Fès, orages et grains les 17, 18, 29. Siroco le 13.
Fès	3.5	1	9.8	15	31.1	36.1	
Keïfa des Sless	4	1	13	17.7	31.5	41	
Sefrou	0		7	9.0	25.3	35	
Skourra	44	8					
Oued Amclil							
Taza	4.7	2	12.8	16.5	29.7	36	
TADLA Oulmès	51	3	6.2	13.2	27.1	38	Dans la région de Tadla, orages avec averses de pluie les 15, 16, 19; avec grêle le 29.
Moulay bou Azza	13.8	2	8.2	14.7	31.3	38.4	
Sidi Lamine							
Khénifra							
Tadla	60	4	12.2	16.5	33.9	44.2	
Dar Ou'd Zidouh							
Beni Mellal	81.5	4	8	14	30.1	40.5	Beni Mellal, 76 m ³ d'eau en 2 heures.

Relevé des Observations du Mois de Septembre 1924 (suite)

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS	
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima			
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue		
Beni-M'Guild	El Hajeh.	56	3	7	10.8	31.7	40	Siroco du 13 au 15. Violents orages avec grê- [le les 18 et 20. Sur le Moyen Atlas, orages quasi quotidiens dans la deuxième quinzaine. En haute Moulouya, violent orage le 23. En basse Moulouya, siroco le 14, mouve- ments orageux du 15 au 29 avec précipi- tations sensibles le 29 seulement. Dans la région d'Oujda, pluies orageuses les [20, 24, 29. A Bou Denib, faibles pluies les 17 et 24. Ra- fales de sable les 21 et 29.
	Ouljet Soltane.	18	1					
	Azrou.	16.5	1	9	14.8	28.7	35	
	Timhadit.	27.4	6	6.8	11.5	26.2	31	
	Bekrit.	21	4	4	7.3	26	29	
Moulouya	Alémsid.							
	Assaka N'Tebairt							
	Engil.	36	7	6	9.7	30.8	37	
	Guercif.	16.2	3	13	15.5	33.7	43.1	
Taurirt.	22.5	3						
Oujda	Berkane.	15.5	2	12.5	18.6	30.4	34	
	Oujda.	6	4	10	14.8	31.4	42.2	
	Berguent.							
Bou Denib.	1.6	2	12.4	17.7	36.9	42.7		

Note sur les observations climatologiques pendant le mois de septembre 1924

Le mois de septembre a été, dans son ensemble, normal.

La hauteur d'eau tombée, répartie assez irrégulièrement, n'a pas atteint sa valeur moyenne sur le littoral, mais l'a légèrement dépassée dans l'intérieur.

Les températures moyennes diurnes et nocturnes ont oscillé partout autour de leurs valeurs normales; les maxima absolus ont été atteints entre le 13 et le 17, au début de la période orageuse, par vent d'Est, et les minima absolus le 26, au cours d'éclaircies nocturnes et par vent du Nord.

Au point de vue météorologique, le mois de septembre comprend les périodes suivantes :

Du 1^{er} au 4, les hautes pressions, d'abord cantonnées dans la région Canaries-Madère, s'étendent au Nord-Nord-Est, envahissant les Iles Britanniques et la Scandinavie; malgré l'apparition d'un minimum sur le Sahara, le Maroc se trouve protégé: le ciel reste pur avec simplement des rafales de vent du secteur Nord.

Du 5 au 8, une profonde dépression apparaît au large des Iles Britanniques, envahit la France et l'Espagne, refoulant les hautes pressions vers l'Ouest; l'extension au Nord de la dépression saharienne crée un couloir de basses pressions sur le Maroc: le ciel devient nuageux avec faibles

précipitations sur la partie Nord et rafales de vent d'Ouest.

Du 9 au 12, l'anticyclone Atlantique réapparaît, s'étend aux côtes marocaines, puis se retire à nouveau vers l'Ouest; une baisse secondaire formée sur le golfe de Gênes gagne la Tunisie et le Sud algérien; un système nuageux mourant passe sur le Maroc, ne donnant que de faibles pluies dans le Nord.

Du 13 au 21, une succession de mouvements de hausse sur l'Europe méridionale et l'Afrique du Nord détermine la formation de maximum barométriques sur la Méditerranée, l'Algérie et la Tunisie; en accord avec cette situation, les vents, au Maroc, s'orientent à l'Est, la température diurne s'élève, le siroco souffle dans l'intérieur, des mouvements orageux avec averses généralement faibles se produisent quotidiennement.

Du 22 au 28, le Maroc, qui reste en pressions moyennes, n'enregistre que de faibles variations; la situation est nettement orageuse, avec forte nébulosité, et légères averses.

Les 29 et 30, des noyaux de variations, dont le mouvement correspond au passage d'une vaste ligne de grain s'étendant d'Islande à l'Algérie, affectent tout le réseau sur lequel des orages généraux éclatent, accompagnés d'averses abondantes.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 608
du 17 juin 1924.

Page 953, réquisition 1800 R., Propriété dite « Balafredj et Ali M'Taouri » :

Lire : « Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés... » ;

Au lieu de : « Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mètres carrés... ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1980 R.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. El Hadj El Hassan Ben Mhammed El Akkari, marié selon la loi musulmane à dames : Mina Bent Sidi Ahmed Souissi en 1909 et Batoul Bent Sidi El Hadj Abdouahad el Gharbi en 1923 à Rabat, demeurant et domicilié au dit lieu, Quartier Kébibat, lotissement El Akkari, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Cité El Akkari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom consistant en terrain et constructions, située à Rabat, Quartier Kélibat, à proximité du cimetière européen et de l'infirmerie indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 ares environ est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par une rue classée mais non dénommée ; à l'ouest, par Ahmed Charkaoui, Mohammed Ben Moussa, tous deux demeurant sur les lieux, une rue classée mais non dénommée, et au delà par El Kabbadj Ahmed frères, demeurant sur les lieux et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de djoumada II, 1330 (18 mai au 15 juin 1912), homologué, aux termes duquel El Hadj M'Hammed ben Taieb Er Regragui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1981 R.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Enea Piédro, maçon, marié sous le régime italien à dame Ercolini, Fernanda, Elisa, Maria, le 27 décembre 1917, à Lerici (Province de Gênes), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, Camp d'Aviation, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Fernanda » consistant en terrain et constructions, située Contrôle Civil de Rabat-Barlieue, périmètre urbain, près du Camp d'Aviation, à 700 mètres environ de la Porte des Zaërs.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin non dénommé et au delà par Hadj Mohammed Ben Boujemar, briquetier, demeurant à Rabat, Porte des Zaërs ; à l'est, par le Cheikh Ben Hamou Ben Bouazza, demeurant à Camp Marchand ; au sud, par Mohammed El Hoceïne M'Tougui, demeurant à Rabat, rue Sidi Youssef, n° 13, et par le

Caïd Mohammed Doukkali, demeurant au même lieu, Quartier Boukroun ; à l'ouest, par un chemin non dénommé et au delà par Hadj Mhammed Ben Boujemar susnommé et par Mohammed Ben Adda, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 moharrem 1342 (19 août 1923), aux termes duquel M'Hammed et Ben Aïssa, tous deux fils de Mostapha El Aoufir, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1982 R.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1924, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Perez, Manuel, menuisier, marié à dame Pura, Contrerra, en 1882, à Sainte-Barbe du Tléiat (Département d'Oran), sans contrat, agissant conformément aux dispositions du dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : Abdelkader Ben Mokhadem ; Ahmed Ben Ali ; Mohat Ben Maati ; Mahjoub Ben El Kebir ; Alla Ben Ali ; et Azziz Ben Ali, co-proprétaires indivis sans proportions indiquées, demeurant au douar Aït Bou l'ieb, fraction des Aït El Hadj, tribu des Aït Ali ou Lhassen, domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 42, a demandé l'immatriculation au nom des susnommés d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perez », consistant en terrain de parcours, située à Contrôle Civil des Zemmours, tribu des Aït Ali ou Lhassen, à 2 km. au sud de la piste de Monod à Tiflet, et à 1 km. de Monod.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares est limitée : au nord, par Mohammed Ben Lhaoussine et par El Aroussi Ben Ali ; à l'est, par El Ayachi Ben Mohammed et par Mohammed Hihaout, tous quatre demeurant au douar des Aït Ameur Ou Naceur, tribu des Aït Ali ou Lhassen ; au sud, par Semih Ben Bouazza, demeurant au douar des Aït Aïssa ou Mellouk, même tribu, et par Ali ou Hammou, demeurant au douar des Aït Ben Amar, même tribu ; à l'ouest, par une piste menant à Camp Monod, et au delà par Abdelkader Ben Mokhadem, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti le 23 septembre 1924, par les susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que lesdits vendeurs en sont co-proprétaires ainsi que l'atteste la djemaa des Aït Ali ou Lhassen (procès-verbal de vente inscrit le même jour au registre minute, n° 65).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1983 R.

Suivant réquisition en date du 25 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bardy, Hubert, Daniel, Ulysse, docteur, marié à dame Bernard, Elise, Jeanne, le 6 octobre 1913, à Nîmes (Gard), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu par M. Plaissier, notaire au dit lieu, le 22 septembre 1913, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar El Maghzen, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Lestre de Rey », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kessour », consistant en terrain nu, située à Rabat, à l'angle de l'avenue Dar El Maghzen et de la rue El Kessour.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue El Kessour ; à l'est et au sud, par la Cie Agricole Marocaine, représentée par M. Roepke, demeurant à Kénitra, avenue de Fez, n° 2 ; à l'ouest, par l'avenue Dar El Maghzen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 15 avril 1920, aux termes duquel les héritiers de M. Lestre de Rey lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Doukali », réquisition 1536, sise contrôle civil de Kénitra, tribu de Menasra (caïd Mohamed ben Larbi), douar Hamimiine, rive droite du Sebou, sur la piste de Kénitra au poste du Sebou, à 25 kilomètres environ de Kénitra, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 décembre 1923, n° 581.

Suivant réquisition rectificative mentionnée au procès-verbal de bornage du 5 août 1924, la propriété dite « Doukali », rég. 1536 R., est scindée, l'immatriculation étant désormais poursuivie sous la dénomination de :

1° « Doukali I », pour les 1^{re} et 2^e parcelles visées à la réquisition primitive, d'une contenance respective de 3 et 4 hectares environ ;

2° « Doukali II », pour les 3^e et 4^e parcelles, chacune d'une contenance de 1 hectare environ ;

3° « Doukali III », pour la 5^e parcelle, d'une contenance de 2 hectares environ ;

4° « Doukali IV », pour les 6^e, 7^e et 8^e parcelles, d'une contenance, les deux premières de 2 hectares 50 ares environ, la 3^e de 3 hectares environ ;

5° « Doukali V », pour les 9^e et 10^e parcelles, d'une contenance respective de 80 ares et 1 hectare 20 ares environ ;

6° « Doukali VI », pour les 11^e, 12^e et 13^e parcelles, d'une contenance respective de 80 ares, 3 hectares, 70 ares, et 50 ares environ ;

7° « Doukali VII », pour une quatorzième parcelle, non comprise dans la réquisition primitive, mais appartenant aux requérants, en vertu des actes y mentionnés, d'une contenance de 50 ares environ, limitée : au nord, par Desliens, et à l'est, par Abdallah ben Mohamed ; au sud, Abdelkader ben Taïbi et Mohamed ben Layachi, copropriétaires ; à l'ouest, par Desliens sus-nommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Coriat XI », réquisition 1677, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia sur la route de N'kreila, à 3 kilomètres environ de Bab Hdid, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 22 mai 1924, M. Coriat, Isaac, Abraham, négociant, marié à dame Nahon, Esther, le 9 octobre 1912, à Tanger, selon la loi mosaïque, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 268, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Coriat XI », rég. 1677 R., soit désormais poursuivie en son nom personnel, cette propriété lui appartenant en propre, ainsi que le constate l'acte administratif en date, à Rabat, du 12 février 1920, mentionné à la réquisition primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6846 G.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Fekih Si Amor bel Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane, à dame Ghenou bent Mbamed bel Maati, représenté par son fils Si Mohammed ben Fekih Si Amor bel Hadj,

demeurant et domicilié au douar Gramta, tribu des Guedanas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touacz », consistant en terrain de culture, située au km. 3 de la route de Settat à Kasbah des Ouled Saïd, douar Gramta, tribu des Guedanas, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Larbi el Guarmouti et Mohamed ben Taïbi, au douar Gramta précité, et par Bouchaïb ben Ahmed el Allaoui, au douar Oulad Ali, tribu des Guedanas ; à l'est, par Si Thami ben Abdeslam, au douar Oulad Ali précité ; au sud, par Si Thami ben Abdesslam, au douar Oulad Ali susnommé ; à l'ouest, par le khalifat Larbi ben Djilali, par Si el Mahfoud ben Larbi Rouhani et par Mohamed ben Taïbi, au douar Gramta sus-nommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1318 (2 mai 1900), aux termes duquel Amar ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6847 G.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Martin, Théodore, marié sans contrat, à dame Vallier, Justine, le 24 février 1900, à Boukanéfis (Oran), demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Théodore-Justine », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.047 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par M. Alouard, à Casablanca, route de Rabat, Hôtel de la Gare ; au sud, par M. Roy, Pierre, à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 234, et par M. Farrère, à Casablanca, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par M. Castello, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 31 juillet 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6848 G.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdesslem ben Mohamed ben Ahmed Salem, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ahmed, en 1906, et à dame Mina bent Bouchaïb, en 1918, demeurant et domicilié aux Sous'lem, douar Oulad Daoud, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bleï Sidi Brahim », consistant en terrain de culture, située à proximité de la carrière des Oulad Jarare, fraction des Oulad Daoud, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Azenmour ; à l'est, par Thami ben Ali Zerari, aux Oulad Jerar, cheikh Amor ; au sud, par Abdesslem ben Mohamed ben Ahmed, par son père Mohamed ben Ahmed et la dame Mena bent Bouchaïb, tous trois représentés par le requérant ; à l'ouest, par El Hadj Abdeslam ben Mohamed ben Tahar, au douar El Abad, cheikh Mohamed ben Abid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 rjeb 1317 (16 novembre 1899), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6849 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdesslem ben Mohamed ben Ahmed Salem, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ahmed, en 1906, et à dame Mina bent Bouchaïb, en 1918, demeurant et domicilié aux Soualem, douar Oulad Daoud, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Arset el Ahmar », consistant en terrain de culture, située à proximité de la carrière des Oulad Jarare, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Casablanca à Azemmour ; à l'est, par Sid Bouchaïb ould Abdessalam el Daoudi, au douar Ouled Daoud, cheikh Mohamed Bou Abid ; au sud et à l'ouest, par Slimane ben Mohamed Zerrari, au douar Oulad Jarare, cheikh Amor.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 12 rejeb 1317 (16 novembre 1899), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6850 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdesslem ben Mohamed ben Ahmed Salem, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Ahmed, en 1906, et à dame Mina bent Bouchaïb, en 1918, demeurant et domicilié aux Soualem, douar Oulad Daoud, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « B'ed Hefra », consistant en terrain de culture, située à côté du marabout de Sidi Benassé, cheikh Mohamed Bou Abid, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Hadj Zilali, aux Oulad Jerrar, cheikh Amor ; à l'est, par Bouchaïb ould Hadj Mohamed ben Brahim, aux Oulad Jerrar précités ; au sud, par une propriété au Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines, à Casablanca ; à l'ouest, par les héritiers de Larbi Chmaïli, représentés par Thami ben Larbi Chmaïli, aux Oulad Jerrar précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 18 kaada 1326 (12 décembre 1908), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6951 C.

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, 1° Abdeslam ben Mohamed ben Ahmed Salemi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à dame Zohra bent Ahmed ; 2° Mena bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Abdeslam ben Mohamed précité ; 3° Mohamed ben Ahmed Salemi, marié selon la loi musulmane, à dame Mansoura bent Hadj el Arbi, vers 1880, ces derniers représentés par Abdeslam ben Mohamed, demeurant et domicilié aux Soualem Abad, douar Oulad Daoud, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 6/12 pour Mohamed, 4/12 pour Abdeslam et 2/12 pour la dame Mena, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bel Kraker », consistant en terrain de culture, située à 2 km. environ de la carrière des Oulad Jerrar, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed Salemi susnommé ; à l'est, par les héritiers des Oulad Belkacem, représentés par Mohamed ben Bouchaïb, au douar Oulad Jerrar, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane ; au sud, par la piste venant de Bir Harrich et allant au Bir des Oulad Belkacem ; à l'ouest, par Si

Hadj Abdeslam, au douar Oulad Daoud, cheikh Mohamed ben Abid, tribu des Ouled Ziane.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Abdeslam, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 jourmada I 1342 (4 janvier 1924), aux termes duquel M. Marie Safernedjel lui a vendu les 4/12 de ladite propriété ; 2° Mena, en vertu d'une moukha en date du 26 jourmada I 1342 (4 janvier 1924), constatant ses droits du 1/3 de la moitié sur ladite propriété, et 3° Mohamed, en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1324 (10 septembre 1906), aux termes duquel Thami bel Hadj lui a vendu la moitié de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6852 C.

Suivant réquisition en date du 4 septembre 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, M. Buigues, Joseph, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Lopez, Vincent, le 10 juillet 1896, à Beni Amrane (Algérie), demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Jenane Echouiref », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Thérèse », consistant en terrain de culture, située au km. 36 de la route de Casablanca à Mazagan, à 500 mètres à l'ouest de la route, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Ahmed ben el Bekri el Harizi, par Esseid Dähmane ben Abdelkader et les Ouled ben Ettahar, Es Salemi el Bouchatti, sur les lieux, tribu des Ouled Ziane ; à l'est et au sud, par le ruisseau d'Aïn Hajjamen ; à l'ouest, par le chemin des Oulad Messaoud à Aïn Hajjamen.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 ramadan 1342 (13 avril 1924), aux termes duquel les enfants de Mohamed ben Selloum Ezziani el Bachî lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6853 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Wolff, Charles, de nationalité française, marié à dame Michel, Augustine, le 11 mars 1922, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. Letort, chef du bureau du notariat à Casablanca, le 9 janvier 1922, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selrach », consistant en terrain et construction à usage d'habitation, située à Casablanca, Maarif, rues des Vosges et du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Jura ; à l'est, par Mme Dumois-seaud, à Casablanca, avenue Mers-Sultan ; au sud, par la rue des Vosges ; à l'ouest, par la propriété dite « Del Sotto », titre 1722 C.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 24 mai 1924, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6854 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Abdesslam ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent el Hadj Taïbi Smaïnia, vers 1895, demeurant au douar des Oulad Smaïn, tribu des Oulad Sabbah, contrôle civil de Boucheron, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Fatna bent Bouchaïb Mzabha, veuve de Abdelkader, décédé vers 1906, demeurant traig tribu des Mzab ; 2° Abderrahmane ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane

à dame Zohra bent Mohammed, vers 1907, demeurant au douar des Ouzzika, tribu des Mellila, contrôle de Boucheron ; 3° El Mehdi ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane, à dame Rahma bent Ahmed Smaïnia, en 1924, demeurant au douar des Ouled Smaïn précité ; 4° M'Hamed ben Abdelkader, célibataire mineur ; 5° Mohamed ben Abdelkader, marié selon la loi musulmane à dame Zineb bent Mohamed, vers 1895 ; 6° Zohra bent Abdelkader, mariée selon la loi musulmane, à Abdelkader ben el Hadj Mohamed Smaïni, les trois derniers demeurant au douar des Ouled Smaïni, domicilié au douar des Ouled Smaïn susnommé, chez Abdesselam ben Abdelkader, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Abdelkader », consistant en terrain de culture, située au douar des Ouled Smaïn, tribu des Ouled Sabbah, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par le chemin de l'oued Mekhol à Magour ; à l'est, par Brahim ben Mehdi, au douar Ouled Smaïn précité ; au sud, par Ahmed ben Djilali, au douar Ouled Smaïn susnommé ; à l'ouest, par le chemin de l'oued Mekhol à Djema.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Sidi Abdelkader bel Mahdi Essmaili, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 5 rebia I 1339 (17 novembre 1920), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 safar 1339 (12 novembre 1920).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6855 C.

Suivant réquisition en date du 24 août 1924, déposée à la Conservation le 6 septembre 1924, M'Hammed ben Haj Douh, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Ahmed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben Haj Douh, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Douh, vers 1910 ; 2° Messaoud ben Douh, marié selon la loi musulmane à Requia bent Charqui, vers 1919, à Casablanca ; 3° Haj ben M'Hammed, veuf de dame Amina bent Haj Douh, décédée vers 1904, à Médiouna ; 4° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Slimane ben Douh, décédé vers 1917 ; 5° Fatma bent Slimane, célibataire mineure ; 6° Allal ben Douh, marié selon la loi musulmane, à Fatna bent Mohammed, vers 1918 ; 7° Zahra bent Haj Abbou, veuve de Mohammed ben Haj Douh, décédé vers 1920 ; 8° Abdellah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra ben el Harti, vers 1919, à Médiouna ; 9° Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Kadidja bent Bouchaïb, vers 1921 ; 10° Mohammed ben Mohammed, célibataire mineur ; 11° Abderrahmane ben Mohammed, célibataire mineur ; 12° Aïcha bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Mohamed ould el Harti ; les trois derniers sous la tutelle de leur mère Zahra précitée ; 13° Rahma bent Haj Bouziane, veuve de Haj Ahmed ben Haj Douh, décédé vers 1918 ; 14° Mohammed ben Haj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Requia bent Larbi ; 15° Haj ould Haj Ahmed, célibataire majeur ; 16° Driss ben Haj Ahmed, célibataire majeur ; 17° Tamou bent Haj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Abdelkader ben M'Hammed ; 18° Oum el Az bent Haj Ahmed, marié en 1919, à Mohammed ben Ahmed ; 19° Bouchaïb ben Haj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Miloudia bent Tahar ; 20° Fatma bent Haj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Abdallah ben Bouchaïb, vers 1915, à Médiouna ; 21° M'Hammed ben Haj Ahmed, célibataire mineur ; 22° Maliqua bent Mohammed ben M'Chich, veuve de Haj Douh ben Mohammed, décédé vers 1899 ; 23° Anaya bent Haj Daham, veuve de Haj Douh ben Mohammed, décédé vers 1899, à Médiouna ; 24° Fatma bent Haj Douh, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Aïssa ben Asri ; 25° Requia bent Haj Douh, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Ahmed ben Douh ; 26° Rahma bent Haj Douh, veuve de Abbou ben M'Hammed, décédé vers 1900 ; 27° Fatma bent Haj Douh, veuve de Aïssa ben M'Hammed, décédé vers 1901 ; 28° Requia bent Douh, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à M'Hammed ben Mohamed ; 29° M'Hammed ben Haj Ahmed, célibataire majeur, tous demeurant au douar Haj

Douh, fraction des Ouled el Mejjatia, et domiciliés à Casablanca, rue Djemma-Souk, n° 42, chez Messaoud ben Haj Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Douh II », consistant en terrain de culture, située à 2 km. 500 de la casbah de Médiouna, sur la piste des Ouled Salah, fraction des Ouled el Mejjatia, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par la piste de Mirchiche à Bir Kerouach ; au sud, par la piste de Médiouna ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Douh ben Mohamed ben M'Hamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 rebia II 1338 (9 janvier 1920), ledit auteur en était lui-même propriétaire suivant acte d'adoul du 16 jourmada I 1272 (24 janvier 1856).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6856 C.

Suivant réquisition en date du 24 août 1924, déposée à la Conservation le 6 septembre 1924, M'Hammed ben Haj Douh, marié selon la loi musulmane, à dame Fatna bent Ahmed, vers 1906, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Bouchaïb ben Haj Douh, marié selon la loi musulmane, à Aïcha bent Douh, vers 1910 ; 2° Messaoud ben Douh, marié selon la loi musulmane à Requia bent Charqui, vers 1919, à Casablanca ; 3° Haj ben M'Hammed, veuf de dame Amina bent Haj Douh, décédée vers 1904, à Médiouna ; 4° Aïcha bent Abdelkader, veuve de Slimane ben Douh, décédé vers 1917 ; 5° Fatma bent Slimane, célibataire mineure ; 6° Allal ben Douh, marié selon la loi musulmane, à Fatna bent Mohammed, vers 1918 ; 7° Zahra bent Haj Abbou, veuve de Mohammed ben Haj Douh, décédé vers 1920 ; 8° Abdellah ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zahra ben el Harti, vers 1919, à Médiouna ; 9° Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Kadidja bent Bouchaïb, vers 1921 ; 10° Mohammed ben Mohammed, célibataire mineur ; 11° Abderrahmane ben Mohammed, célibataire mineur ; 12° Aïcha bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, en 1917, à Mohamed ould el Harti ; les trois derniers sous la tutelle de leur mère Zahra précitée ; 13° Rahma bent Haj Bouziane, veuve de Haj Ahmed ben Haj Douh, décédé vers 1918 ; 14° Mohammed ben Haj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à dame Requia bent Larbi ; 15° Haj ould Haj Ahmed, célibataire majeur ; 16° Driss ben Haj Ahmed, célibataire majeur ; 17° Tamou bent Haj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Abdelkader ben M'Hammed ; 18° Oum el Az bent Haj Ahmed, marié en 1919, à Mohammed ben Ahmed ; 19° Bouchaïb ben Haj Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Miloudia bent Tahar ; 20° Fatma bent Haj Ahmed, mariée selon la loi musulmane, à Abdallah ben Bouchaïb, vers 1915, à Médiouna ; 21° M'Hammed ben Haj Ahmed, célibataire mineur ; 22° Maliqua bent Mohammed ben M'Chich, veuve de Haj Douh ben Mohammed, décédé vers 1899 ; 23° Anaya bent Haj Daham, veuve de Haj Douh ben Mohammed, décédé vers 1899, à Médiouna ; 24° Fatma bent Haj Douh, mariée selon la loi musulmane, vers 1911, à Aïssa ben Asri ; 25° Requia bent Haj Douh, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Ahmed ben Douh ; 26° Rahma bent Haj Douh, veuve de Abbou ben M'Hammed, décédé vers 1900 ; 27° Fatma bent Haj Douh, veuve de Aïssa ben M'Hammed, décédé vers 1901 ; 28° Requia bent Douh, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à M'Hammed ben Mohamed ; 29° M'Hammed ben Haj Ahmed, célibataire majeur, tous demeurant au douar Haj Douh, fraction des Ouled el Mejjatia, et domiciliés à Casablanca, rue Djemma-Souk, n° 42, chez Messaoud ben Haj Douh, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Douh III », consistant en terrain de culture, située à 2 km. de la casbah de Médiouna, sur la piste de Merchiche à Médiouna, fraction Ouled Salah, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sid el Ghazi, au lieudit « Maidnet » ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben el Baji, représentés par Ganem ben el Baji et par M'Hamed ben Dahmane, tous sur les lieux, aux Ouled Mejatia ; au sud, par la route des Ouled Sabah à la kasbah de Médiouna ; à l'ouest, par la piste de Merchiche, au lieudit « Aïn Zarriche ».

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Douh ben Mohamed ben M'Hamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 17 rebia II 1338 (9 janvier 1920), ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 ramadan 1278 (12 mars 1862) et 6 jourmada II 1284 (5 octobre 1867).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6857 C.

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1924, déposée à la Conservation le 8 du même mois, M'hamed ben Bouazza Essaidi Ezzouaghi, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Tehami ben Larbi el Allal, vers 1894, demeurant au douar Zouagha, fraction des Ouled Arif, tribu des Ouled Saïd, et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 26 bis, chez Si Djaafar Tahiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Sid Bennacer », consistant en terrain de culture, située à 5 km. environ à droite de la kasbah des Ouled Saïd, à 500 mètres environ de la route de Casablanca à la kasbah des Ouled Saïd, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed ould Zeroual ; à l'est, par Abbès ould Amor el Bouzeni et Si el Hadj ben Bouina el Moumeni, tous deux sur les lieux, au douar Ouled Boujen (Ouled Saïd) ; au sud, par le cheikh Mohamed ould Zeroual précité et la piste de Dar ould Saouti au douar Zouagha ; à l'ouest, par Si Mokhtar ould Si Bouchaïb ben el Hadj, à la kasbah de Si Bouchaïb ben el Hadj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 jourmada I 1322 (19 juillet 1904), aux termes duquel El Hadj Bou Azza ben Lahssen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6858 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed Bendaho ben Hadj el Maati, propriétaire, marocain protégé français, demeurant à Settât, agissant : 1° en qualité de tuteur testamentaire des héritiers du caïd Ali ben el Hadj el Maati el Mzamzi el Aroussi el Bedjaji Esse-tati, savoir, ses enfants mineurs : 1° Si Khaled ben Ali ben el Hadj Maati ; 2° Si Mohamed ben Ali ben el Hadj Maati ; 3° El Miboudi ben el Hadj el Maati ; 4° Si Salah ben Ali ben el Hadj el Maati ; 5° Zoubida bent Ali ben el Hadj el Maati ; 6° Kebboura bent Ali ben el Hadj el Maati ; 7° Saadia bent Ali ben el Hadj el Maati ; 8° Khad-douj bent Ali ben el Hadj el Maati, tous célibataires mineurs, demeurant à la Kasbah de Settât ; 2° suivant procuration verbale, au nom et pour le compte de : 9° El Kehira bent Salah el Azaaria, demeurant à la kasbah de Settât ; 10° Aïcha bent Si M'Haid el Gdania, demeurant à la kasbah de Settât ; 11° Zoubida bent Si Abdellah Ziraoui, demeurant à la kasbah de Settât ; 12° Zineb bent Si Bouazza Saïdia, demeurant à la kasbah de Settât ; 13° Zoubida bent Ahmed Bennani Errehati, demeurant à la kasbah de Settât, toutes cinq veuves non remariées du caïd Ali ben el Hadj précité ; 14° El Hadja Eddaouia bent el Hadj Saïd, veuve d'El Hadj Djillali ben el Madani, demeurant à Settât, rue des Ouled el Ghazi ; 15° Si Mohamed el Saleh ben Mohamed ould Djillali, célibataire majeur, demeurant à Settât, quartier el Ghazi ; 16° El Madani ben Mohamed el Djillali, demeurant à Settât, au dit quartier, célibataire majeur ; 17° Si Mohamed el Madani ben Mohamed ben el Hadj Djillali, célibataire majeur, demeurant à Settât, au dit quartier ; 18° Abdelaziz ben Mohamed ben Djillali, célibataire majeur, demeurant à Settât,

au dit quartier ; 19° Si Mohamed ben Ali ben Djillali, surnommé « Pen Ali », célibataire mineur, demeurant à Settât, au dit quartier ; 20° Raabia bent Mohamed ben Hadj Djillali, mariée en 1923, à Hadj Abdeslam ben el Hadj Maati, suivant la loi musulmane, y demeurant ; 21° Mohamed ben Driss, adel, marié en 1923, suivant la loi musulmane, à Settât, à Aïcha bent Ahmed, demeurant à Settât ; 22° El Hadj Kacem ben Abdeslam Aroussi, nadir des Habous, marié suivant la loi musulmane, à Settât, vers 1875, à la dame Mallika bent el Fquih Lhassen el Fassi ; 23° Allal ben Abdeslam, commerçant, marié à Settât, suivant la loi musulmane, à Tahira bent Allal Krari, vers 1887, et demeurant à Settât, au dit quartier des Ouled Ghazi, domicilié à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaimoute », consistant en terrain à bâtir, située à Settât, près du souk et du jardin public de la ville, contrôle civil de Chaouïa-sud.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, et par les requérants ; à l'est et au sud, par les requérants et les héritiers de Haïm Bendahan, représentés par M. Attias, à Casablanca, rue d'Anfa ; à l'ouest, par le jardin public de Settât et les héritiers de Haïm Bendahan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs, le caïd Ali ben el Hadj el Maati et Sidi el Hadj Djillali ben el Madani, ainsi que le constate deux actes de filiation en date des 2 hija 1342 (6 juillet 1924) et 20 jourmada II 1336 (2 avril 1918), les dits auteurs en étaient propriétaires : le caïd Ali en vertu d'un acte d'achat en date du 25 chaabane 1328 (1^{er} septembre 1910) et El Hadj Djillali, en vertu d'une moukia constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6859 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. S. Eltedgui, Abraham, sujet portugais, marié more judaïco à dame Any Sibouny, le 20 mars 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahair el Guerguer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahair », consistant en terrain de culture, située à proximité de la gare de Bouskoura, tribu de Médiouna, avoisinant les réquisitions 6139 C., 6140 C. et 6141 C., contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée de tous côtés par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejab 1328 (9 juillet 1910), aux termes duquel El Abbas ben Abdeslam lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.,
FAVAND.

Réquisition n° 6860 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. S. Eltedgui, Abraham, sujet portugais, marié more judaïco à dame Any Sibouny, le 20 mars 1917, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Mazouzi, Laassacui et Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia », consistant en terrain de culture, située à proximité de la gare de Bouskoura, tribu de Médiouna, avoisinant les req. 6139 C., 6140 C. et 6141 C., contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, et se composant de trois parcelles, est limitée : 1^{re} parcelle : au nord, par El Mekki ben Mohamed et consorts, au douar Quled Malek, à Bouskoura, tribu de Médiouna ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le requérant ; 2^e et 3^e parcelles limitées de tous côtés par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 chaabane 1342 (26 mars 1924) constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6861 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. S. Ettegui, Abraham, sujet portugais, marié inore judaïco à dame Any Sibbony, le 20 mars 1917, à Casablanca, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 43, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère José S. Ettegui, sujet argentin, marié à dame Rosa ben Sellem, suivant le régime des exilés de Castille, le 20 juillet 1910, à Buenos-Aires (République Argentine), demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 702, et domicilié à Casablanca, route de Médiouna, n° 43, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/3 pour S. Ettegui Abraham et 2/3 pour José S. Ettegui, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahiret Ermana », consistant en terrain de culture, située à proximité de la gare de Bouskoura, tribu de Médiouna, avoisinant les réq. 6139 C., 6140 C., 6141 C., contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Sehb Aslama, à la casbah de Médiouna ; à l'est, par le chemin des Ouled Hariz, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par Sidi Mohamad ben Abdeslam el Banamri, au douar Ouled Malek, près de Bouskoura, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 chaabane 1329 (6 août 1911) et 25 rebia I 1332 (21 février 1914), aux termes desquels El Hadj Abbas ben Abdessalem el Médiouni Elhami a vendu le tiers de ladite propriété à Ettegui Abraham (2^e acte) et les deux tiers à José Ettegui (1^{er} acte).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Magasin Berkelill Etat », réquisition 4431^e, sise à Mazagan, p'ace Brudo, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisitions rectificatives en date des 13 avril et 6 décembre 1923, et 21 juin 1924, le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef de la circonscription domaniale des Douk-kala, à Mazagan, requérant primitif, et Moulay Ahmed ben Si Djaifar el Djouti el Tahiri, amin de la douane à Mazagan, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Magasin Berkelill Etat », réq. 4431 C., soit poursuivie au nom de Moulay Ahmed ben Si Djaifar el Djouti el Tahiri susnommé, en vertu :

1^o De l'acquisition qui en a été faite de l'Etat chérifien par Si el Hadj el Abbas Berquelil, négociant à Mazagan, agissant pour lui-même à raison de deux tiers indivis et du troisième tiers pour Moulay Ahmed susnommé, suivant acte d'adoul du 16 chaoual 1341 (1^{er} juin 1923) homologué ;

2^o D'un acte d'adoul homologué, du 5 kaada 1342 (8 juin 1924), aux termes duquel Si el Hadj el Abbas Berquelil lui a vendu la totalité de ses droits indivis, les dits actes déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Villa Marie-Louise », réquisition 6330^e, sise à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie municipale, nouvellement dénommée « Jacqueline et Raymond », dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 août 1924, M. Charpenel, Jean, Marie, Hector, né à Lyon, le 28 septembre

1893, marié à Avignon le 12 février 1920, avec dame Barberin, Blanche, Marie, Catherine, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu le 1^{er} février 1920, par M^e Cyprien, Jean, notaire à Tarascon (Bouches-du-Rhône), a demandé que l'immatriculation de la propriété susnommée soit poursuivie en son nom sous la nouvelle dénomination de « Jacqueline et Raymond », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Chabert, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 juillet 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA

Réquisition n° 1121 O.

Suivant réquisition en date du 12 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, marié le 1^{er} décembre 1892, à Colmar (Haut-Rhin), à dame Immer, Nécémie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Birckel, notaire au même lieu, le 29 novembre 1892, demeurant et domicilié chez M. Roussel, Louis, son mandataire, à Oujda, avenue Pasteur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Eled Ou'ad Hamed », à laquelle il déclaré vouloir donner le nom de « Terrain de la Gendarmerie », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, boulevard de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord, par une séguia et au delà, par un terrain habous ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Cohen », titre n° 27 O., appartenant à M. Cohen, Joseph, à Tlemcen, avenue de France, n° 12 ; au sud, par la propriété dite « Caserne de Gendarmerie d'Oujda », réq. 586 O., appartenant à l'Etat français, et par une rue conduisant à ladite caserne ; à l'ouest, par le boulevard de Sidi Yahia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 29 mai 1910, aux termes duquel M. Soum Djelloul ould Adda lui a vendu ledit immeuble que ce dernier avait lui-même acquis de Mohamed ben Abdallah et consorts, par acte d'adoul du 3 rebia I 1328 (15 mars 1910), n° 543, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 1122 O.

Suivant réquisition en date du 22 septembre 1924 déposée à la Conservation le même jour, Monsieur Vincent Joseph, épicier, marié le 26 novembre 1910, à Saïda (département d'Oran), à dame Martinez, Maria, Carmen, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, avenue de la République, n° 3, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Vincent », consistant en terrain avec constructions, située Ville d'Oujda, boulevard de Martimprey, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are environ, est limitée : au nord, par M. Tarting Jérôme, à Alger, boulevard Victor-Hugo, n° 17 ; à l'est, par la propriété dite « Ruel », Réq. 957 O., appartenant à M. Ruel, Zéphirin, à Oujda, boulevard de Martimprey, n° 38 ; au sud, par le boulevard de Martimprey ; à l'ouest, par un terrain dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Oujda du 30 août 1924, aux termes duquel M. Ricard, Pierre, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 374 M.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Gidel Jean, industriel, né à Mantignat-en-Combrailles (Puy-de-Dôme), le 14 mars 1888, célibataire, demeurant et domicilié à Marrakech Medina, rue Septime, n° 53, a

demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louise », consistant en terrain, constructions à usage de magasin, plantation, située à Marrakech, angle de l'avenue du Guéliz et de la rue des Chaouïas.

Cette propriété occupant une superficie de 3.720 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue du Guéliz ; à l'est, par la propriété de M. du Pac, demeurant sur les lieux ; au sud, par la pro-

priété de M. Vauchel ; à l'ouest, par la rue des Chaouïas ;

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings-privés en date à Marrakech du 16 mai 1919 aux termes duquel M. Abbou Salomon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1259 R.

Propriété dite : « Fermé du Maarif », sise au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, fraction des Zaouia, douar Gharb, lieudit « Lalla Mimouna ».

Requérante : la Société d'Élevage et d'Agriculture du Nord marocain, société anonyme dont le siège social est à Paris, 1, rue Andrieux, représentée par M. Ucelli, Jean, Dominique, son directeur à Tanger, domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1442 R.

Propriété dite : « Domaine Saint-André », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Sefian, fraction des Ouled Ziane, à 7 km. de Kénitra, sur la rive droite du Sebou et sur la rive droite de l'oued Shrir.

Requérant : M. Berr, René, industriel, demeurant à Kénitra, ancienne kasbah, domicilié chez M^e Malère, avocat à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1510 R.

Propriété dite : « Benncer », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Anaksa.

Requérant : Tehami ben Kacem Mansouri Hammoumi, propriétaire, demeurant contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Hameur, et domiciliés à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, place de Reims.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1544 R.

Propriété dite : « Nkhila », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Nkhila ».

Requérant : Hadj Bouazza ben el Hadj el Mati Rkhi, cadi de Rabat-banlieue, demeurant à Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1545 R.

Propriété dite : « Dhar Derbine », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Dhar Derbine ».

Requérant : Hadj Bouazza ben el Hadj el Mati Rkhi, cadi de Rabat-banlieue, demeurant à Skrirat.

Le bornage a eu lieu le 30 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1682 R.

Propriété dite : « Village de Bouznika », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Bouznika ».

Requérant : M. Brizon, Marie, Jean, Victor, Henri, propriétaire, demeurant à Paris, 45, avenue Montaigne, représenté par M. Salvy, son mandataire, demeurant à Bir Douma, par Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 17-mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1683 R.

Propriété dite : « Bir Douma », sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Adjilat, aux environs des kilomètres 44 et 45 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Brizon, Marie, Jean, Victor, Henri, propriétaire, demeurant à Paris, 45, avenue Montaigne, représenté par M. Salvy, son mandataire, demeurant à Bir Douma, par Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 24 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 4431 C.

Propriété dite : « Magasin Berkel'Il Etat », sise à Mazagan, place Brudo.

Requérant : Moulay Ahmed ben Si Djaâfar el Djouti el Tahiri, amin de la douane à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 12 décembre 1922, n° 529.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 4549 C.

Propriété dite : « Terrain Ramousse n° 1 », sise à l'Oasis, piste de Bouskoura, près de Casablanca.

Requérant : M. Ranioussse, Frédéric, André, domicilié chez M. Lapierre, à Casablanca, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5487 C.

Propriété dite : « Xavier Bernard », sise à Chaouïa-nord, région de Fédhala, tribu des Zenatas, douar Khalta, au kilomètre 5 environ, au sud-est du pont de l'oued Mellah.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi

Requérant : M. Bernard Xavier, domicilié à Fédhala, ferme Xavier Bernard.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5693 C.

Propriété dite : « Les Myoporom », sise à l'Oasis, route de Bouskoura, banlieue de Casablanca.

Requérant : M. Renauld, André, Alexandre, François, et Mme Dusserre, Aimé, à Casablanca, boulevard d'Alsace, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5792 C.

Propriété dite : « Rugby », sise à Mazagan, quartier du Phare de Sidi Bou Azi.

Requérant : M. Goulet, Auguste, François, Louis, Marie, vicomte de Rugby, domicilié chez Mme de Montmort, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5893 C.

Propriété dite : « Touirsa », sise à Chaouia-nord, tribu des Soualem Trifia, douar Laabed, au lieudit « Touirsa », à 250 mètres à l'est du Dar Bouchaïb ben Abbas, à 2 km. 500 environ au nord du km. 30 de la route n° 8 de Casablanca à Mazagan.

Requérant : Mohammed ben el Haddaoui es Salmi Ezziani, demeurant au douar Laabed et copropriétaires.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5955 C.

Propriété dite : « Estrella », sise à Chaouia-nord, tribu des Zenatas, au lieudit « El Aaraci ».

Requérant : Bendahan, Moïse, Ichoua, demeurant à Casablanca, 22, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5969 C.

Propriété dite : « Couzon », sise à Casablanca, rue Jacques-Cartier et rue Amiral-Courbet.

Requérant : M. Mas, François, Xavier, Pierre, Antoine, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 5411 C. M.

Propriété dite : « Magasin Elhakim II », sise à Safi, route de Marrakech.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader Elhakim, à Safi, rue du Petit-Marché.

Le bornage a eu lieu le 2 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 99 M.

Propriété dite : « Immeuble Compagnie Algérienne Safi III », sise à Safi, place du R'bat et rue de la Marne.

Requérante : la Compagnie Algérienne à Safi.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 162 M.

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 5 », sise à Marrakech, quartier Bab Doukkala, avenue de la Médina.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech, à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Egret, Albert, à Marrakech, rue Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 218 M.

Propriété dite : « Domaine Pierre Lamellet », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfoua, sur l'oued R'Mat, près du marabout Sidi Messaoud.

Requérante : Mme Bard, Eugénie, veuve de Lamellet, Pierre, domaine Pierre Lamellet, tribu des Mesfoua.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Le jeudi 8 janvier 1925, à 15 heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble situé à Casbah Tadla, dans le

centre urbain, sur la rue principale (sans numéro apparent), comprenant :

1° Le terrain, d'une contenance de quatre cents mètres carrés environ ;

2° Les constructions suivantes y édifiées avec dépendances :

a) Une première construction édifiée en pierres sèches, avec enduit en ciment, plafonnée et couverte en tôle, couvrant 65 mètres carrés environ, composée de quatre pièces et une cuisine ;

b) Une deuxième construc-

tion édifiée en pierres sèches, avec enduit en ciment, couvrant 65 mètres carrés environ, composée d'un magasin couvert en terrasse et de deux pièces plafonnées, couvertes en tôle ;

c) Les dépendances comprenant : une cour dans laquelle est édifiée une construction en pierres sèches avec enduit de ciment, couverte en tôle, couvrant trente mètres carrés environ.

Ledit immeuble est limité : au sud et à l'est, par M. Sava ; à l'ouest, par la rue

principale ; au nord, par une rue non dénommée.

Sur la mise à prix de vingt-cinq mille francs.

Cet immeuble est vendu à la requête du syndic de la faillite du sieur Topal, Georges, ex-commerçant à Casbah-Tadla, en exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 25 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites

au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, ou se trouvent déposés le cahier des charges et les titres.

Casablanca, le 6 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTERMAN.

**DIRECTION DES POSTES
ET TÉLÉGRAPHES**

Agrandissement du bureau de postes de Meknès (ville ancienne).

Le samedi 8 novembre 1924, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, au bureau de M. René Canu, architecte diplômé par le Gouvernement, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de construction de l'agrandissement de la poste de la ville ancienne.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Les cautionnements provisoires et définitifs seront constitués dans les conditions prévues par le dahir du 20 janvier 1917.

L'adjudication aura lieu de la manière suivante: un exemplaire du détail estimatif dressé par nature d'ouvrages et un exemplaire du bordereau des prix, mais avec les prix laissés en blanc, seront remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Celui-ci établira lui-même ses prix et arrêtera le montant des travaux à l'entreprise, c'est ce total qui sera porté sur la soumission et qui servira de base à l'adjudication.

Le détail estimatif et le bordereau des prix seront, avec la soumission enfermés dans une enveloppe portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, ainsi que l'indication de l'entreprise soumissionnée. Cette enveloppe sera, avec le récépissé du cautionnement provisoire, les certificats et références renfermés dans une seconde enveloppe portant les mêmes indications que la première et adressée, sous pli recommandé, à M. René Canu, architecte D.P.L.G., rue de la Poste, à Meknès, ville nouvelle.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant les pièces expirera le 7 novembre 1924, au courrier du soir, dernier délai.

L'administration se réserve le droit de ne pas accepter les soumissions s'élevant au-des-

sus d'une somme limite, fixée d'avance en pli cacheté indiquant cette somme limite, sera déposée sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Aucune soumission ne sera acceptée en séance publique.

Le soumissionnaire, dont l'offre sera la plus avantageuse, si cette offre est inférieure à la somme limite, sera déclaré adjudicataire provisoire, sous réserve de la vérification des soumissions, des détails et bordereau des prix et de l'approbation de l'adjudication par l'autorité supérieure.

Si l'offre la plus avantageuse est supérieure à la somme limite, M. René Canu, architecte D.P.L.G., fera connaître aux soumissionnaires qu'il en est ainsi et qu'il sera statué ultérieurement sur le résultat de l'adjudication.

Les personnes ou sociétés qui désireraient prendre part à l'adjudication, pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 à 12 heures et de 15 à 17 heures, à la Direction générale des travaux publics, service spécial d'architecture, à Rabat, et chez M. René Canu, rue de la Poste, à Meknès (ville nouvelle).

SOUSSION.

Je soussigné (nom), prénom, profession et demeure), faisant élection de domicile à..... après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux de construction de l'agrandissement du bureau de postes de Meknès (ville ancienne), faisant l'objet de l'adjudication du 8 novembre 1924, me soumet et m'engage à exécuter les dits travaux conformément aux conditions du devis et cahier des charges et moyennant les prix établis par moi-même à forfait pour chaque unité d'ouvrages dans le détail estimatif et bordereau des prix que j'ai dressés après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à exécuter, dont j'ai arrêté le montant à la somme totale de résultant de l'application de mes prix aux quantités prévues au détail estimatif du dossier de l'adjudication.

Je m'engage en outre à ne demander aucune révision des prix pendant la durée de l'entreprise.

Fait à le

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bour-

riat de Casablanca, le 23 septembre 1924, il appert :

Que M. Gaston Davizé, demeurant à Casablanca, 15, rue de Bouskoura, a vendu à M. Jules Nouchy, commerçant, demeurant à Constantine, rue Nationale, n° 25, un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, rue de Bouskoura, n° 15, sous le nom de « Hôtel Lutetia », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bour-sier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 29 septembre 1924, il appert :

Que M. Eugène Geneviev, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 22, a vendu à la Société des Pompes funèbres générales, société anonyme dont le siège est à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 66, 68 et 70, un fonds de commerce de fabrication et vente de couronnes mortuaires et articles similaires, sis à Casablanca, dans deux magasins: l'un avenue Mers-Sultan, n° 22 et l'autre avenue du Général-d'Amade, n° 31, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Bour-sier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 septembre 1924, il appert :

Que M. Antonio Sandoval Botella, négociant, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, n° 14, a vendu à M. Albert Marreau, négociant à Casablanca, 388, boulevard de Lorraine, un fonds de commerce de bois de chauffage et charbon qu'il exploite à Casablanca, rue de Madrid, n° 14, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bour-sier, chef du bureau du notariat de Casablanca le 6 septembre 1924, il appert :

Que M. Frédéric Mathon, commerçant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, 2, avenue Saint-Aulaire, a vendu à M. Raymond de Haro, demeurant même quartier, hôtel Terminus, un fonds de commerce d'alimentation qu'il exploite à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 2, sous le nom de « Economat Marocain », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés audit acte dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la 2^e insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bour-sier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 5 septembre 1924, il appert :

Que la Société anonyme Marocaine Fashionable House, dont le siège est à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, a vendu à MM. Victor Cordeau et Gustave Frognet, négociants à Casablanca, un fonds de commerce de confection de vêtements en tous genres et de

vente de tous objets concernant l'habillement, exploité par la dite société à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude, sous le nom de « Fashionable House », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 1^{er} septembre 1924, il appert :

Que M. Jean Gontard, commerçant, à Casablanca, quartier des Roches-Noires, 233, avenue Saint-Aulaire, a vendu à Mme Vve Félix, née Gruner, demeurant même quartier, 2, rue Gouraud, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie qu'il exploite avenue Saint-Aulaire, 233, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés audit acte dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 12 novembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'hydraulique, à Rabat (ancienne Résidence générale), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :
Aménagement d'une piste de Dar bel Hamri à El Kanse-
ra par la rive gauche du Beth;
2^e lot. — Fourniture de blocage et de pierre cassée.

Cautionnement provisoire :
1.000 francs.

Cautionnement définitif :
2.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur sus-désigné.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 2 novembre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 novembre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 10 octobre 1924.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange de deux boutiques, n^{os} 102 et 104, sises au souk Teben, à Marrakech, sur la mise à prix de 9.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Marrakech, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de la parcelle dite « Haft Rezir », sise dans l'Ouldja de Rabat, n^o 52 du plan des Habous, d'une surface approximative de 11 ha. 50, sur la mise à prix de 11.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Faillite Bensahel

VENTE

aux enchères publiques sur nouvelle baisse de mise à prix

Il sera procédé, le 27 octobre 1924, à dix heures du matin, dans la salle d'audience du tribunal de paix de Mazagan, sis place Galliéni, n^o 30 à la vente aux enchères publiques d'un immeuble sis à Mazagan, quartier dit « Jard'ou du Pacha », im.atriculé sous le nom de propriété Bensahel. Propriétaire 1350 C., et dépendant de la faillite du sieur Bensahel Simou, ex-commerçant à Mazagan. Cet immeuble consiste en un terrain d'une superficie de deux ares, vingt-

six centiares, sur lequel est édifié une maison d'habitation, composée de deux logements comprenant chacun un rez-de-chaussée et un premier étage.

Ledit immeuble sera de nouveau exposé aux enchères sur baisse de mise à prix, fixée à vingt mille francs (20.000 fr.).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au greffe du tribunal de paix de Mazagan, jusqu'au jour fixé pour l'adjudication.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au secrétaire-greffier du dit tribunal, où se trouve déposé le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

ADOPTION

Par jugement sur requête rendu en chambre du conseil le 22 août 1924, le tribunal de première instance de Casablanca a décidé qu'il y avait lieu à l'adoption de la demoiselle Léone, Andrée, Suzanne Baudin, née à Casablanca, le 10 juin 1921, de Céline Françoise, Jeanne Baudin et de père non dénommé, par M. Léon, Samuel Bliou, demeurant à Marrakech, époux à cet effet, autorisé de la dame Lucie, Henriette Sarrazin.

Pour extrait publié conformément à l'article 366 du code civil.

Casablanca, le 26 septembre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dunes des Zenatas, dont le bornage a été effectué le 22 avril 1924, a été déposé le 4 juin 1924, au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca, et le 4 juin 1924, à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 14 octobre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord.

Rabat, le 30 septembre 1924.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 novembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'un hôpital indigène à Ouezzan.

Cautionnement provisoire :
4.500 francs.

Cautionnement définitif :
9.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement de Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus visé, à Rabat, avant le 25 octobre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 novembre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 4 octobre 1924.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Vente de liège de reproduction

A la diligence du directeur des eaux et forêts, il sera procédé, le 10 novembre 1924, à 16 heures, dans une salle des Services municipaux de Rabat, à la mise en adjudication publique, aux enchères de :

1^o 8.365 quintaux de liège de reproduction (3.600 marchand, 2.185 mince et 2.580 rebut) provenant de la récolte 1924 en forêt de la Mamora, entreposés à la gare du chemin de fer à voie de 0,60 de Camp-Delmas, à 14 km. de Kénitra;

2^o 1.660 quintaux de liège de reproduction (980 marchand, 145 mince et 535 rebut) provenant de la récolte de 1924 en forêt de Camp-Boulhaut, entreposés au poste forestier de Camp Boulhaut, à 34 km. du port de Fédhala et à 56 km. de celui de Casablanca.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du cahier des charges et du cahier-affiche relatifs à cette vente, dans les bureaux des eaux et forêts à Rabat, Salé, Kénitra et Casablanca.

L'administration se réserve le droit de retirer, le cas échéant, de l'adjudication, une quantité de 1.000 à 1.500 quintaux de liège marchand destinée au commerce local.

Rabat, le 16 septembre 1924.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 17 rebia II 1343 (15 novembre 1924), à dix heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Rabat, à la cession aux enchères par voie d'échange de Bled el Medfaa, sis quartier de la Tour-Hassan à Rabat, d'une superficie approximative de 1.545 mètres carrés et loué pour deux ans jusqu'au 30 rejeb 1343 (24 février 1925), sur la mise à prix de 7.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Rabat, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix du tribunal de paix de Marrakech, en date du 4 octobre 1924, la succession de M. Pradines, Louis, en son vivant colon à la Targua, nord-ouest du camp de Marrakech-Gueliz, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le secrétaire-greffier en chef du dit tribunal, en sa qualité de curateur désigné, soussigné, invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef par intérim,

A. FOUGERAY.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Delorme Jean

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 octobre 1924, l'époque de la cessation des paiements du sieur Delorme, Jean, Louis, ex-commerçant à Marrakech, qui avait été primitivement fixé par le jugement déclaratif de faillite au 27 mai 1924, a été reportée au 19 avril 1923.

Le Chef du Bureau
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCALiquidation judiciaire Chaloum
ben Maklouf Aboutboul

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 octobre 1924, le sieur Chaloum ben Maklouf Aboutboul, négociant à Ber Rechid, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 7 octobre 1924.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. d'Andre, liquidateur.

Le Chef du Bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 21 octobre 1924, à 15 heures, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Loiseau, juge-commissaire

Faillites

Viaud-Delassossais, à Casablanca, communication du syndic ;

Cooperativa italiana di Credito, à Casablanca, maintien du syndic ;

Aron ben David Ouyoussef, à Mogador, maintien du syndic ;
Guillou, Maurice, à Casablanca, maintien du syndic ;
Kraeutler et Cie, à Casablanca, dernière vérification des créances ;

Cadilhac et Biland, à Casablanca, dernière vérification des créances ;

Messoud Added, à Marrakech, dernière vérification des créances ;

Driss ben Kacem Guenoun, à Mazagan, dernière vérification des créances ;

Meryoussef Jacob, à Marrakech, dernière vérification des créances ;

Pla, Charles, à Casablanca, concordat ou union ;

Guillon, Honoré, à Casablanca, concordat ou union ;

El Hadj Tahar ben Moktar Ouarzazi, à Marrakech, concordat ou union ;

Arnyval David, à Casablanca, concordat ou union ;

Coudret Henri, à Casablanca, concordat ou union ;
Penisty Habil, à Marrakech, reddition de compte ;
Berrada Mohamed et Larbi

ben Choucroun, à Marrakech, reddition de compte ;
Pelletier Robert, à Casablanca, reddition de compte ;
Legarçon Max, à Casablanca, reddition de compte.

Liquidations

Blachier Fernand, à Beni Mellal, examen de la situation ;
Pelegrin, Albert, à Casablanca, première vérification des créances ;

Hadj Lachmi ben Taïbi, à Casablanca, première vérification des créances ;

Société Marocaine Agricole du Jacma, à Casablanca, dernière vérification des créances ;
Bensoussan Berthé, à Casablanca, reddition de compte.

Le Chef du Bureau.
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Guillou Maurice

Suivant jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 octobre 1924, la liquidation judiciaire du sieur Guillou, Maurice, constructeur-mécanicien à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, a été convertie en faillite.

Le même jugement nomme :
M. Loiseau, juge-commissaire ;

M. Ferro, syndic provisoire.
La date de la cessation des paiements a été reportée au 15 février 1924.

Le Chef du Bureau.
J. SAUVAN.

Réquisition de délimitation concernant les immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines.

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda » et « Aïn Hamia », ainsi que « les sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna

(Marrakech-banlieue). « Aïn Beïda » a une superficie approximative de 178 hectares ; il est limité :

Au nord : par la propriété domaniale dite « Bour du Maïder » ;

A l'est, par l'oued Guedami et une piste ;

Au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna ;

Au nord-ouest, par l'oued Ourania.

« Aïn Hamia » a une superficie approximative de 61 hectares et est limité :

Au nord, par la route de Mogador à Marrakech ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et leurs sources aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre également établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 juillet 1924.
FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} septembre 1924 (1^{er} safar 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna, Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête, en date du 22 juillet 1924, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 4 novembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « leurs sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « des sources » connus sous les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue), confor-

mément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété dite « Ain Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1343, (1^{er} septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale
Le Secrétaire général

du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

AVIS

Réquisition de délimitation
des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda), situés sur le territoire des tribus :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti.

Les droits d'usage qu'exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et de ramassage de bois mort et de l'alfa pour leurs usages personnels.

Les opérations commenceront le 15 octobre 1924.

Rabat, le 5 juin 1924.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 30 juin 1924 (26 kaada 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 juin 1924, du conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation des massifs boisés du contrôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent (région d'Oujda),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des massifs boisés situés sur le territoire des tribus ci-après désignées :

Oulad Ali ben Talah ; Beni Yala ; Mehaya ; Zekkara ; Oulad Bakhti, dépendant du con-

trôle civil d'Oujda et de l'annexe de Berguent.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 octobre 1924.

Fait à Marrakech, le 26 kaada 1342 (30 juin 1924)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4° (broché, 30 francs; franco, 32 francs)
(cartonné, 40 francs; franco, 42 francs)

Pour paraître prochainement :

Tome II — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
Tome III — Codes et Lois usuelles du Maroc

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Brasse, Marseille (Joliette) Nîmes, Monte-Carlo, Nice (Garibaldi), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Guéliz, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Safi, Salé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs. — Fondée en 1880.

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sayre, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Médina

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements. — Ouverture de Crédits.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 625, en date du 14 octobre 1924,

dont les pages sont numérotées de 1581 à 1604 inclus.

Rabat, le 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192....